

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun élément ne plaide en faveur d'une réduction des deux tiers de la durée maximale d'interdiction du territoire à laquelle peut être condamnée un étranger pour entrée irrégulière, a fortiori dans le cas d'individus présentant un risque pour la sécurité nationale.

Il y a donc lieu de laisser au juge la même latitude qu'actuellement et de maintenir cette durée à dix ans.